



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre du réaménagement de l'aire autoroutière de Maucomble au lieu-dit « le Ravin », sur la commune de Bosc-Mesnil (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5422 relative au projet de création de places de stationnement dans le cadre du réaménagement de l'aire autoroutière de Maucomble au lieu-dit « le Ravin » sur la commune de Bosc-Mesnil, dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Eric PERICHON représentant Total Energie Marketing France et reçue complète le 10 juin 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 juin 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 13 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de places de stationnement dans le cadre du réaménagement de l'aire autoroutière de Maucomble sur la commune de Bosc-Mesnil dans le département de la Seine-Maritime, pour une surface totale d'emprise du projet de 75 717 m², comprenant 48 545 m² de surface de pleine terre sur l'aire affectée ; 1 139 m² de surface du bâtiment de service et 7 900 m² d'emprise au sol des surfaces bâties ou non affectées au stationnement ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'aire de service autoroutière Total-Energies correspondant à un ERP de 4^e catégorie pour la création de places de stationnement supplémentaires de 73 places supplémentaires

Considérant que les objectifs du projet sont de procéder sur une période de 12 mois à :

- la démolition du bâtiment de service existant ;
- la reconstruction d'un nouveau bâtiment de service plus grand ;
- l'extension du parking des poids lourds (PL) de 39 places ;
- la création de 2 places autocar ;
- la création de 22 places pour véhicules légers (VL) sur l'aire du parking existant, plus la suppression de 10 places de véhicules légers avec remorques (VLR) ;
- la création d'une station IRVE de 17 emplacements de recharge dont un emplacement pour VLR ;
- l'aménagement paysager avec des espaces pique-nique ;
- la distribution VL est déplacée plus près du nouveau du bâtiment de service ;
- une distribution pour poids lourds restant inchangée ;
- la réorganisation des flux des véhicules avec des travaux sur les voiries et les réseaux ;
- les travaux sur la station d'épuration autonome (STEP) ;
- la création de bornes de recharge électrique pour véhicules électriques ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit « les ravins » sur la commune de Bosc-Mesnil dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors des zones identifiées comme comportant des cavités souterraines ;
- en dehors d'un site classé ou inscrit ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que l'assainissement sera assuré par une station d'épuration autonome pour la gestion des eaux usées ; que l'alimentation en eau potable émane du réseau communal ; que la gestion des eaux pluviales avec des bassins collecteurs ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création de places de stationnement dans le cadre du réaménagement de l'aire autoroutière de « Maucomble » au lieu-dit « le ravin » sur la commune de Bosc-Mesnil (Seine-Maritime) ; **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

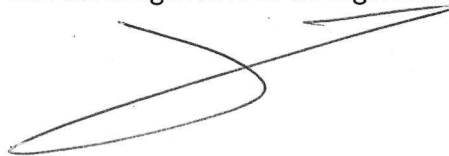
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr